

N^o 288. — *ARRÊTÉ* du 16 novembre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables pendant les 2^e et 3^e trimestres 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'état des dégrèvements sur rôle, accordés au Trésorier-Payeur, dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour ;

Vu l'article 234, 2^e paragraphe, du décret du 26 septembre 1855,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables pendant les 2^e et 3^e trimestres 1861, et s'élevant à la somme de *mille huit-cent quarante deux francs, soixante-sept centimes*.

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N^o 289. — *ARRÊTÉ* du 16 novembre 1861, autorisant une émission de traites pour la somme de 54,256 fr. 50 c. en remboursement d'avances faites au service marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois d'octobre 1861, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service marine*, pour le compte de l'Exercice 1861, une somme de *cinquante quatre mille deux cent cinquante six francs, cinquante centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838 ;